

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

**COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit  
de boissons temporaire  
Arrêté 2018-055**

**LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectorale du 15 Septembre 1997 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics ;

*Vu la demande de dérogation de débit de boissons temporaires présentée par Madame Marie-Ange ABADIA, Présidente du Club Bouliste Vernois, à l'occasion de la compétition en triplète Séniors et du concours des jeunes licenciés prévus le samedi 8 juin 2019 à la plaine sportive de Ver-lès-Chartres;*

**ARRETE**

***Article 1<sup>ier</sup>*** : Madame Marie-Ange ABADIA, Présidente du Club Bouliste Vernois, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ***le samedi 8 juin 2019, de 13h00 à minuit, à l'occasion de la compétition en triplète Séniors et du concours des jeunes licenciés se déroulant à la plaine sportive de Ver-lès-Chartres.***

***Article 2*** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..*

*2° Boissons alcooliques, fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.*

***Article 3*** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

**Article 4:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5:** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Ver-lès-Chartres et chacun en ce qui le concerne, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir et à Madame Marie-Ange ABADIA.

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 12 décembre 2018



Le Maire,

Max VAN DER STICHELE

*vdC*

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de **VER-LES-CHARTRES** pour affichage et publication ;

La gendarmerie de Thivars pour information ;

La Préfecture d'Eure-et-Loir pour information.